

CONSTITUTION du Regroupement étudiant de common law en français

Le Réclef se donne comme objectif de jouer un rôle actif à l'Université d'Ottawa, sa faculté de droit, ses associations étudiantes, la communauté juridique et d'expression française canadienne ;

Le Réclef s'appuie sur l'alinéa 4(c) de la Loi sur l'Université d'Ottawa, SO 1965, C 137, pour favoriser le bilinguisme et la culture française à l'Université d'Ottawa.

Mandat

1. Le mandat du Regroupement étudiant de common law en français (ci-après : Réclef) est :

- a) la promotion des intérêts du corps étudiant d'expression française en common law ;
- b) la promotion de la common law en français ;
- c) la promotion de la langue française à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa ; et
- d) la promotion de l'usage et du statut officiel et juridique du français.

Langue officielle

- 2. Le français est la langue officielle du Réclef.
- 3. Toute communication devra se faire en français. L'utilisation d'une autre langue est toutefois permise afin de faciliter l'atteinte des objectifs du Réclef.

Membres

- 4. Catégories de membres :
 - a) Une personne d'expression française inscrite au premier cycle de la section de common law de l'Université d'Ottawa est membre du Réclef.
 - b) Une personne d'expression française inscrite à un programme conjoint avec la section de common law est membre du Réclef.
 - c) Toute autre personne d'expression française de la section de common law de l'Université d'Ottawa qui n'est pas mentionnée aux alinéas 4a) ou 4b) est membre du Réclef.
 - d) L'exécutif du Réclef peut accorder le titre de membre honorifique à une personne.
- 5. Seuls les membres identifiés aux alinéas 4a), 4b) et 4c) ont le droit de vote aux assemblées et peuvent poser leur candidature à des postes de l'exécutif.
- 6. Tout membre peut présider un comité ou en être membre.

Assemblée

7. Il doit y avoir au moins une assemblée des membres du Réclef par année.
8. Une assemblée est convoquée :
 - par le conseil exécutif qui donnera au moins cinq (5) jours d'avis ; ou
 - au plus tard une semaine après qu'une pétition à cet effet, signée par au moins quinze (15) membres, a été présentée au secrétaire-trésorier.
9. Le président du Réclef ou toute personne mandatée à cette fin par l'exécutif préside l'assemblée, à moins qu'une proposition contraire ne soit adoptée pendant l'assemblée.
10. Le quorum est de 15 membres.
11. Un ordre du jour est proposé au moins trois (3) jours avant l'assemblée. Une question autre que celles à l'ordre du jour peut être ajoutée par résolution de l'assemblée.
12. Toute résolution prise par l'assemblée lie le conseil exécutif.
13. Sauf dispositions contraires, une proposition ne requiert que la majorité simple des voix exprimées pour être adoptée.
14. Le conseil exécutif doit présenter son budget à l'assemblée.

Les comités

15. Le conseil exécutif peut créer un comité en lui conférant un mandat et des pouvoirs et en nommant une présidence.
 - a) Comme le prévoit l'article 6, tout membre peut présider un comité
 - b) Tous les membres du Réclef peuvent faire partie d'un comité
 - c) Les comités doivent être composés d'au moins trois (3) membres
 - d) Au moins un membre de l'exécutif doit faire partie de chaque comité
 - e) L'exécutif peut créer un ou des comités s'il le juge nécessaire. Ces comités sont dissous le trente (30) avril suivant.

Le conseil exécutif

16. Le conseil exécutif du Réclef est composé de neuf (9) membres :
 - a) Un président
 - b) Un vice-président interne
 - c) Un vice-président externe
 - d) Un vice-président des affaires sociales
 - e) Un vice-président de la communication
 - f) Un secrétaire-trésorier

- g) Un représentant de la classe de deuxième année
- h) Deux représentants de la classe de première année

17. Le quorum pour une réunion du conseil exécutif est de cinq (5) membres.

18. Les membres de l'exécutif sont en fonction pour une période d'une année, du premier mai au trente avril de l'année suivante.

19. Une proposition visant à expulser un membre de l'exécutif doit figurer à l'ordre du jour affiché d'une assemblée. Une proposition de révocation devra recevoir les deux-tiers des voix exprimées. Le quorum pour révoquer un membre de l'exécutif est de vingt-cinq (25) membres.

Fonctions des membres de l'exécutif

20. Président :

- a) Préside les réunions de l'exécutif et les assemblées générales.
- b) Représente le Réclef auprès de l'Association des étudiants et étudiantes de common law (AÉÉCLSS).
- c) Peut cosigner les écrits servant à effectuer des retraits des fonds.
- d) Peut cosigner les contrats liants le Réclef.
- e) Gère les archives du Réclef.
- f) Assiste les autres membres de l'exécutif afin d'assurer le bon fonctionnement du Réclef.
- g) Assure la formation du nouveau Président.

21. Vice-président interne :

- a) Chargé d'organiser la tenue d'au moins une activité par semestre sur le campus.
- b) Représente le Réclef auprès de l'AÉÉCLSS et des autres organismes au sein de l'Université d'Ottawa.
- c) Détient les pouvoirs et remplit les fonctions du Président en son absence.

22. Vice-président externe :

- a) Chargé d'organiser la promotion de la common law en français à l'extérieur du campus ;
- b) Est encouragé de représenter le Réclef au sein, entre autres de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, l'Association du Barreau de l'Ontario, et du Barreau du Haut-Canada ;
- c) En l'absence du secrétaire-trésorier ou si celui-ci est dans l'impossibilité de l'effectuer, le vice-président a alors le pouvoir de cosigner les écrits servant à effectuer des retraits de fonds.

23. Vice-président des affaires sociales :

- a) Chargé d'organiser au moins une rencontre sociale des membres par semestre.

24. Vice-président de la communication :

- a) Chargé de créer, maintenir et gérer :
 - i. La publicité ;
 - ii. Les médias sociaux ;
 - iii. Le site web du Réclef.

25. Secrétaire-trésorier :

- a) Reçoit et distribue les argents du Réclef.
- b) Tient les livres comptables du Réclef et s'assure de l'exactitude des informations financières.
- c) Publie, au moins une fois avant la fin de son mandat, un bilan ainsi qu'un état des revenus et dépenses pour l'année.
- d) Peut cosigner des écrits servants à effectuer des retraits de fonds.
- e) Rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de l'exécutif.

26. Représentant de deuxième année:

- a) Responsable de la publicité auprès de la classe de deuxième année.
- b) Assiste les autres membres de l'exécutif.
- c) Représente les intérêts particuliers de la classe de deuxième année.

27. Représentant de première année :

- a) Responsable de la publicité auprès de la classe de première année.
- b) Assiste les autres membres du l'exécutif.
- c) Représente les intérêts particuliers de la classe de première année.

Élections

28. Les membres de l'exécutif sont élus durant la période des élections fixée préalablement par le directeur de scrutin au plus tôt deux mois avant la fin du mandat de l'exécutif.

29. Le directeur de scrutin est un membre de l'exécutif du Réclef, nommé par le Président.

30. Pour être éligible à un poste au sein de l'exécutif, un membre du Réclef pose sa candidature auprès du directeur de scrutin et doit être appuyé par deux autres membres. La personne qui pose sa candidature aura cinq (5) jours ouvrables pour se présenter aux membres du Réclef.

31. À la fin de toutes les mises en candidature pour un poste particulier, un vote secret est tenu la journée des élections et la personne qui obtient la majorité des votes est élue au poste. Le bulletin de vote du directeur de scrutin sera scellé dans une enveloppe à l'écart des autres votes. Son vote sera divulgué seulement s'il y a égalité des votes. En cas d'égalité, l'enveloppe contenant le bulletin de vote du

directeur de scrutin des élections est ouverte devant une autre personne et son bulletin de vote est ajouté aux autres.

32. Une personne se présente à un seul poste.

33. Le directeur de scrutin assisté du Président comptent les votes ; si le Président est mis en candidature, un vice-président compte les votes au plus deux (2) heures après la clôture du scrutin.

34. Les représentants de première année seront élus au début d'un cours tenu au mois de septembre avec la permission du (de la) professeur(e).

35. Si les professeurs refusent de consentir à une élection en classe, une assemblée sera convoquée selon l'article 8 afin d'élire les représentants de première année.

36. Si un poste à l'exécutif devient vacant, une assemblée devra être convoquée selon l'article 8 aussitôt que possible afin de le combler.

37. Après l'élection, l'exécutif sortant se doit de tenir une rencontre avec l'exécutif élu afin de faciliter la transition.

Gestion

38. L'exécutif administre les affaires du Réclef au moyen de résolutions adoptées par un vote à majorité simple.

39. Les décisions de l'exécutif doivent être conformes à cette constitution, en cas de conflit, la constitution l'emporte.

40. Les décisions de l'exécutif doivent être conformes aux résolutions de l'assemblée.

41. L'exécutif gère les fonds du Réclef.

42. Le Réclef peut ouvrir un compte bancaire. Au moins deux membres de l'exécutif doivent être signataires pour effectuer des retraits de fonds.

Modification de la constitution

44. Une proposition visant à modifier la constitution doit recevoir deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée. Le quorum pour modifier la constitution est de vingt-cinq (25) membres lors de l'assemblée.

Entrée en vigueur

45. Cette constitution entre en vigueur au moment de son adoption par les membres.